

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU PRESIDENT N° D2022-08

Objet : Désignation du cabinet d'avocats Goutal, Alibert & Associés aux fins d'une consultation juridique sur la question prioritaire de constitutionnalité soulevée par l'Etablissement public territorial Paris Est Marne et Bois.

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8 modifié,

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, notamment l'article 255, II, 3°,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

Vu la délibération CM2021/12/17/18B du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2021 portant délégation d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans les domaines limitativement énumérés parmi lesquels « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services, et de travaux ainsi que toute décision concernant leur avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* »,

Vu l'arrêté du président n°2020-122 du 1er octobre 2020 portant délégation de signature à Paul Mourier, directeur général des services de la Métropole du Grand Paris,

Considérant que, par une requête en date du 17 décembre 2021, l'Etablissement public territorial Paris Est Marne et Bois a saisi le tribunal administratif de Paris d'une question prioritaire de constitutionnalité ; qu'il est nécessaire que la Métropole du Grand Paris se fasse représenter dans cette instance,

Considérant qu'au terme d'une procédure sans publicité ni mise en concurrence passée en application des articles L. 2122-1 et R.2122-8 du Code de la commande publique, le cabinet d'avocats Goutal, Alibert & Associés a été retenu,

DECIDE

Article 1 : Mandater le cabinet d'avocats Goutal, Alibert & Associés, situé 90 avenue Ledru Rollin - 75011 PARIS, aux fins de représenter la métropole du Grand Paris dans le contentieux qui l'oppose à l'Etablissement public territorial Paris Est Marne et Bois par le biais d'un mémoire portant sur les conditions de forme et de fond de la question prioritaire de constitutionnalité soulevée par l'Etablissement public territorial Paris Est Marne et Bois.

Article 2 : Les frais et honoraires sont réglés de la manière suivante :

- un prix forfaitaire de 4.500 euros H.T. pour : l'examen approfondi de la question prioritaire de constitutionnalité, les recherches doctrinales et jurisprudentielles nécessaires à la défense, l'élaboration d'un projet de mémoire en défense et ses ajustements éventuels après échanges avec les services, l'accomplissement des formalités devant la juridiction (constitution, dépôt du mémoire en défense et de ses pièces) ;
- Une facturation au temps réellement passé, au tarif horaire habituel de 150 euros H.T., pour la réponse aux mémoires complémentaires du requérant le cas échéant. A la réception de ces écritures, le Cabinet s'engage à fournir un premier avis, notamment sur l'opportunité de répondre par un mémoire complémentaire en défense. Le cas échéant, un devis estimatif sera transmis à la Métropole. Bien entendu, la prestation ne sera réalisée qu'après accord de la Métropole.

Article 3 : La dépense sera imputée au budget 2022, chapitre 011.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France ;
- Monsieur le Trésorier.

Par ailleurs notification en est faite au prestataire.

Fait à Paris, le **07 FÉV. 2022**

Pour le Président et par délégation,


Paul MOURIER
Directeur général des services

